

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

AUTORISATION

**de mise en circulation d'un véhicule
employé au transport en commun de personnes**

(Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le transport d'enfants debout dans les autocars n'est possible que si une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant le transport d'enfants debout en application de l'article 75 est conservée sur le véhicule pour être présentée dans les mêmes conditions que la carte violette.

Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'article 37 OUI ~~NON~~ (1)

Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1 OUI ~~NON~~ (1)

Accompagnateur obligatoire ~~OUI~~ NON (1)

Vitesse maxi autorisée sur autoroute : 100 km/h (AM du 7.11.1984)

(4) Transport d'enfants de - de 17 ans (article 49)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.

VISITES TECHNIQUES

85 F 24/2/09	85 P 20/08/09	85 H 17-08-2009	85 K 05/02/02	85 K 03 08 02	85 K 03/02/03	49 F 03/02/09	49 F 03/08/04	044K7007 Q4						
85 P 20/08/09	85 K 03 08 02	49 F 03/02/09	49 F 03/08/05	049K7007 Q4	049K7006 Q4	049K7007 Q4	049K7006 Q4	049K7007 Q4						
049K7007 Q4	085K7001	085K7006 Q4	085K7007 Q4	085K7007 Q4	085K7007 Q4	085K7007 Q4	085K7007 Q4	085K7007 Q4						